

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2011/023

Date :

28 janvier 2011

Français

Original: anglais

**Devant :** Juge Ebrahim-Carstens

**Greffe:** New York

**Greffier:** Santiago Villalpando

**SAHEL** 

contre

# LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

# **JUGEMENT**

## Conseil du requérant :

Néant

### Conseil du défendeur :

Sarahi Lim Baró, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Alan Gutman, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Remarque : Ce jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Jugement n°: UNDT/2011/023

# Requête

1. Le requérant conteste la décision de ne pas le nommer au poste d'assistant aux opérations à la classe G-6 au sein du Département de la sûreté et de la sécurité au Siège de l'Organisation des Nations Unies, alors que sa candidature avait été retenue et qu'il avait été sélectionné pour le poste en question. Il conteste également la décision, prise unilatéralement, de le réaffecter au sein du Département de la sûreté et de la sécurité, et allègue qu'il a été victime de harcèlement du fait qu'il avait été interdit de port d'arme dans le cadre de ses fonctions officielles, par suite de quoi il a dû se soumettre à une évaluation médicale.

2. Le Tribunal a rendu trois ordonnances aux fins de conduite de l'instruction, à savoir les ordonnances n° 146, 210 et 318 (NY/2010). Une audience consacrée à la conduite de l'instruction a été convoquée le 30 novembre 2010. Avec l'accord des parties, le Tribunal a conclu que la question de la recevabilité des allégations du requérant concernant les décisions attaquées serait traitée en priorité, et qu'il examinerait ensuite le bien-fondé de chacune de ces allégations, si elles devaient être jugées recevables. La requête, la réponse du défendeur ainsi que tous les documents et écrits déposés ultérieurement forment les arguments et le dossier de l'affaire.

### Portée de la requête

3. La décision administrative que le requérant conteste en premier lieu (dénommée « la Première Décision » dans sa requête) lui a été communiquée par courrier électronique le 30 avril 2009, et l'informait qu'il n'avait pas été nommé au poste d'assistant aux opérations à la classe G-6 (« le Poste concerné ») au sein du Département de la sûreté et de la sécurité, publié sous l'avis de vacance N° 08-SEC-DSS-419173-R-NEW YORK (« l'Avis de vacance »), au motif qu'il n'avait pas réussi le test d'aptitude aux fonctions d'appui administratif des Nations Unies (« le Test d'aptitude »).

Cas n°: UNDT/NY/2010/066

Jugement n°: UNDT/2011/023

4. La « Seconde Décision » que le requérant conteste dans sa requête est la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2009 de mettre un terme à son affectation temporaire auprès du Département des opérations régionales et de le restituer à la Division des services de sûreté et de sécurité du Siège. Lorsqu'au cours de l'audience consacrée à la conduite de l'instruction, le requérant a précisé la portée de sa requête et les décisions qu'il contestait, il s'est exprimé en ces termes : « après avoir reçu la ... lettre, je suis automatiquement retourné m'acquitter des autres fonctions – ils avaient encore besoin de moi [au Département des opérations régionales]. Donc ça, je ne le conteste pas ». Par conséquent, le requérant ayant effectivement retiré ses allégations concernant la Seconde Décision, le Tribunal n'est pas tenu de les examiner plus avant.

- 5. Au cours de l'audience consacrée à la conduite de l'instruction, le requérant a confirmé, comme indiqué dans sa requête, qu'il cherchait également à obtenir réparation pour ce qu'il a dit être un comportement constituant un harcèlement et des représailles, en lien avec une interdiction qui lui avait été faite de porter une arme pendant environ deux mois en février et mars 2010, et pour le fait qu'il ait dû, par la suite, se soumettre à une évaluation médicale avant que cette interdiction ne soit levée (faits ci-après conjointement dénommés « le harcèlement allégué »).
- 6. Le requérant a également soulevé des objections quant au processus de sélection suivi pour recruter la personne qui occupe actuellement le Poste concerné à titre temporaire, et a affirmé que même si cette personne n'était pas qualifiée pour le Poste concerné, n'avait même pas présenté sa candidature et n'avait été soumise à aucun processus de sélection, elle avait toutefois eu de meilleures chances que lui d'obtenir le poste permanent. Il a fait valoir que le Service administratif avait facilité le transfert de ce collègue afin qu'il rejoigne le Département de la sûreté et de la sécurité en qualité d'assistant aux opérations, et a déploré le fait que le Service administratif ait contourné ses règles et politiques pour procéder à titre exceptionnel au transfert de certaines personnes et non d'autres. Il a également soutenu que le Poste concerné d'assistant aux opérations avait été publié à deux reprises dans le passé (en avril et juillet 2007) et que réussir le Test d'aptitude ne figurait pas au rang

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2011/023

des conditions à remplir. Il semblerait que ces points aient été invoqués à l'appui de son recours contre la Première Décision, et le requérant n'a pas laissé entendre qu'il formait un recours distinct contre cette décision.

- 7. En outre, le requérant a soutenu que l'Instruction administrative ST/AI/2006/3 ne rendait le Test d'aptitude obligatoire pour aucun poste, et que l'épreuve de langue écrite du Test d'aptitude ne constituait pas un critère pertinent pour le Département de la sûreté et de la sécurité dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un test écrit technique. Les allégations du requérant concernant le comportement qu'aurait eu le Bureau de l'aide juridique au personnel au cours de leurs interactions sortent du cadre de la présente requête et, hormis le fait que je les mentionne, je ne les examinerai pas plus avant.
- 8. Dans sa requête, le requérant a demandé une exécution en nature comme seule mesure de réparation. N'étant pas assisté d'un conseil, il a eu l'occasion de préciser qu'il demandait à recevoir une indemnité à titre subsidiaire s'il devait avoir gain de cause, ce qu'il a fait. Le défendeur ne s'est pas opposé à cette précision ni à la modification des réparations sollicitées.
- 9. Au cours de l'audience consacrée à la conduite de l'instruction, le Tribunal a informé les parties que la médiation pourrait constituer une solution appropriée pour régler leur différend de manière mutuellement bénéfique, plus particulièrement dans la mesure où les parties continuaient d'entretenir une relation, et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce à savoir que le requérant avait postulé, avait été présélectionné, avait passé un entretien et avait été sélectionné, et ce, alors qu'il n'avait pas réussi le Test d'aptitude, une condition énoncée dans l'Avis de vacance. Alors que le conseil du défendeur a exprimé son désir de recevoir des instructions en vue de régler le litige par voie de médiation, le requérant a fait savoir qu'il ne désirait pas entamer de médiation officielle. Par conséquent, comme il ne semble pas y avoir de contentieux significatif quant aux faits portant sur la question de la recevabilité de la Première Décision ou du harcèlement allégué, le Tribunal a fait savoir qu'il pouvait être judicieux de statuer sur la question de la recevabilité à titre préliminaire. Les

Jugement n°: UNDT/2011/023

parties ont eu l'occasion de présenter des observations supplémentaires à cet égard ; le Tribunal les a reçues en temps utile et les a dûment examinées.

#### **Faits**

- 10. En août 2005, le requérant a été recruté par la Division des services de sûreté et de sécurité à New York en tant qu'agent de sécurité de la classe S-2.
- 11. En septembre 2008, le requérant a présenté sa candidature au poste vacant d'assistant aux opérations pour un engagement temporaire de six mois auprès du Département des opérations régionales (Département de la sûreté et de la sécurité). Sa candidature a été retenue et il a pris ses fonctions à ce poste en octobre 2008.
- 12. En novembre 2008, l'Avis de vacance pour le Poste concerné a été publié. Le requérant a déclaré que les responsabilités attachées au Poste concerné étaient les mêmes que celles dont il s'acquittait alors à savoir celles d'un assistant aux opérations au sein du Département des opérations régionales à la différence que l'Avis de vacance concernait un poste inscrit au budget, et non pas un simple poste temporaire.
- 13. Il ne fait aucun doute qu'à la sous-rubrique « Formation » de la rubrique « Compétences » de l'Avis de vacance, il était exigé que le candidat ait « réussi, en anglais, le test d'aptitude aux fonctions d'appui administratif des Nations Unies, au Siège à New York ».
- 14. Le requérant a été présélectionné, il a passé un entretien et a été recommandé pour le Poste concerné. Le 23 avril 2009, le Chef du Service administratif du Département de la sûreté et de la sécurité l'a avisé par lettre qu'il avait été sélectionné pour le Poste concerné et que sa promotion prendrait effet au 1<sup>er</sup> mai 2009. Le requérant dit qu'il a immédiatement annoncé la nouvelle à ses collègues, sa famille et ses amis.
- 15. Le 30 avril 2009, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le Service administratif du Département de la sûreté et de la sécurité que le requérant

Jugement n°: UNDT/2011/023

devait d'abord réussir le Test d'aptitude avant de pouvoir être nommé. Le courrier électronique était libellé en ces termes :

[Le requérant] a été sélectionné pour un poste relevant de la catégorie des agents généraux. Avant de pouvoir être officiellement sélectionné pour ce poste, il doit réussir le test d'aptitude aux fonctions d'appui administratif. Nous vous saurions gré de prendre contact avec lui demain et de lui demander quel jour il pourrait venir passer le test. Si nous n'avons pas de place, il pourra être prioritaire sur notre liste d'attente.

- 16. Le même jour, à savoir le 30 avril 2009, le requérant a reçu une autre lettre de la part du Chef du Service administratif du Département de la sûreté et de la sécurité, l'informant que la présente remplaçait la lettre du 23 avril 2009 et que sa nomination au Poste concerné était « subordonnée à l'obtention du test d'aptitude aux fonctions d'appui administratif des Nations Unies ». Le requérant a été contacté par le défendeur pour fixer la date du test. Il avait déjà passé le test le 2 janvier 2008 avant d'occuper le poste temporaire, mais ne l'avait pas réussi.
- 17. Le 26 juin 2009, le requérant a passé le Test d'aptitude mais a à nouveau échoué.
- 18. Le 1<sup>er</sup> août 2009, l'engagement temporaire du requérant a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2010 en raison selon le requérant des discussions informelles toujours en cours pour régler le contentieux.
- 19. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le requérant a été informé par écrit qu'il allait être réaffecté à l'Équipe des conférences (Division des services de sûreté et de sécurité), et sa réaffectation a eu lieu le 4 janvier 2010. Le requérant fait valoir que son supérieur hiérarchique au Centre de communication permanent (Département de la sûreté et de la sécurité) avait informé la Division que la présence du requérant au sein du Département était nécessaire pour des raisons opérationnelles, mais que son avis n'avait pas été pris en considération.
- 20. Le 24 janvier 2010, le requérant a demandé à ce que la Première Décision soit soumise à un contrôle hiérarchique.

Cas n°: UNDT/NY/2010/066

Jugement n°: UNDT/2011/023

21. Le 19 février 2010, le requérant a contacté par téléphone un fonctionnaire du Groupe du contrôle hiérarchique (« le Groupe ») pour s'enquérir de l'état d'avancement de sa demande aux fins du contrôle hiérarchique de la décision de le réaffecter au sein du Département de la sûreté et de la sécurité, demande qui était toujours en attente de traitement à l'époque. Le défendeur avance qu'à cette occasion, le requérant a déclaré qu'il pensait que la décision de lui permettre de porter une arme était irresponsable compte tenu des circonstances de l'espèce. Au cours de cette conversation téléphonique, il aurait également dit au fonctionnaire du Groupe de ne pas rapporter ses propos au Service administratif. Selon le défendeur, cela aurait inquiété le fonctionnaire du Groupe, qui a appelé le Chef du Service administratif du Département pour lui faire part de ses préoccupations, par suite desquelles ce dernier a informé l'agent responsable du Département, lequel a ordonné que le requérant soit frappé d'une restriction du port d'arme, conformément à la pratique établie.

- 22. Le 24 février 2010, le requérant a été informé par le Groupe que sa demande de contrôle hiérarchique de la Première Décision n'était pas recevable dans la mesure où la décision attaquée lui avait été notifiée par une lettre datée du 30 avril 2009 et que ce n'était qu'en janvier 2010 qu'il avait demandé un contrôle hiérarchique, soit bien au-delà du délai de 60 jours prévu au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel provisoire. Le même jour, à savoir le 24 février 2010, le requérant a reçu un appel téléphonique de la Division des services de sûreté et de sécurité l'informant que son arme allait lui être retirée et qu'il devrait se soumettre à un examen et une évaluation médicaux, puisqu'il aurait dit ne pas se sentir à l'aise de porter une arme dans les circonstances de l'espèce. Le requérant avance que le fait qu'il ait été frappé d'une interdiction de porter une arme au moment même où le Groupe a rejeté sa demande de contrôle hiérarchique dénote d'une forme de harcèlement.
- 23. Le 25 février 2010, le requérant s'est tourné vers le Bureau de l'aide juridique au personnel. Il explique avoir rencontré des fonctionnaires du Bureau « à quelques

Cas  $n^{\circ}$ : UNDT/NY/2010/066

Jugement n°: UNDT/2011/023

reprises » mais qu'au final, le 20 avril 2010, il avait été informé que le Bureau refusait de le représenter devant le Tribunal du contentieux administratif.

- 24. Le 21 avril 2010, à l'issue de l'évaluation médicale du requérant, l'interdiction du port d'arme a été levée.
- 25. Le 22 avril 2010, le requérant a introduit sa requête concernant la présente affaire.

### Arguments du requérant

26. Les principaux arguments du requérant peuvent être résumés comme suit.

#### Première Décision

- a. Le requérant n'a pas indûment tardé et a présenté sa demande au Groupe du contrôle hiérarchique le 24 janvier 2010, soit 24 jours seulement après l'expiration officielle de son engagement en tant qu'assistant aux opérations au sein du Département de la sûreté et de la sécurité.
- b. Le requérant a exploré toutes les pistes disponibles en vue d'un règlement amiable du différend. S'agissant de la Première Décision, d'après les informations fournies sur le site Web du Groupe, le requérant avait pensé que « ce délai [aux fins de contrôle hiérarchique] pouvait être prorogé en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman ». Il dit avoir tenté de recourir tout d'abord à des procédures de règlement amiable car un représentant du personnel lui avait dit qu'elles étaient plus rapides et donnaient souvent de meilleurs résultats. Selon lui, cela proroge effectivement le délai prévu pour demander un contrôle hiérarchique.
- c. Au cours de l'audience consacrée à la conduite de l'instruction, le requérant a avancé que deux semaines après avoir reçu la notification de la décision attaquée, il avait contacté le représentant du personnel afin qu'il

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2011/023

plaide en son nom en faveur d'un règlement amiable du différend. Le requérant indique que, par la suite et jusqu'à fin mai 2010, le représentant du personnel a tenté de régler le différend à l'amiable avec le Service administratif. Le requérant a également déclaré que lui-même ou le représentant du personnel s'était entretenu par téléphone avec le Bureau de l'Ombudsman à certains moments (il n'a pas indiqué les dates précises ou le contenu de ces conversations téléphoniques, ni à quelle occasion elles avaient eu lieu).

d. Le paragraphe 5 de la section 7 de l'Instruction administrative ST/AI/2006/3 ne rend le Test d'aptitude obligatoire pour aucun poste, dans la mesure où il n'y est même pas mentionné. Le Test d'aptitude est une très mauvaise méthode qui ne permet pas au Département de la sûreté et de la sécurité d'identifier des assistants aux opérations compétents et professionnels, et qui est sans rapport avec les affectations en matière d'opérations de sécurité. En outre, les compétences requises en vertu du Test d'aptitude peuvent cantonner les meilleurs assistants chargés des opérations de sécurité à des fonctions moins importantes, créant ainsi une grave pénurie d'assistants aux opérations compétents et dévoués au sein du Département. Seuls les superviseurs possédant une connaissance approfondie des opérations de sécurité peuvent correctement évaluer et identifier le candidat le plus qualifié pour un poste d'assistant chargé des opérations de sécurité.

#### Harcèlement allégué

e. Le requérant indique qu'il n'a pas demandé de contrôle hiérarchique du harcèlement allégué car il s'est produit quelques heures à peine après qu'il avait reçu la décision du Groupe du contrôle hiérarchique en date du 24 février 2010. Il soutient qu'il ne fait aucun doute que le harcèlement allégué constituait des mesures de représailles et était diffamatoire, et que le préjudice moral et l'atteinte à la réputation qu'il avait fortement causés devaient être compensés financièrement.

Jugement n°: UNDT/2011/023

### Arguments du défendeur

27. Les principaux arguments du défendeur peuvent être résumés comme suit.

#### Première Décision

- a. Le requérant est forclos de recours contre la Première Décision, dès lors qu'elle lui a été notifiée le 30 avril 2009 et qu'il n'a demandé son contrôle hiérarchique que le 25 janvier 2010, soit presque sept mois après l'expiration du délai de 60 jours prévu au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Par conséquent, c'est à bon droit que, dans sa lettre en date du 24 février 2010, le Groupe du contrôle hiérarchique a estimé que la demande du requérant aux fins du contrôle hiérarchique de la Première Décision était prescrite et n'était pas recevable conformément au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel provisoire.
- b. Dans l'affaire *Costa* (jugement n° UNDT/2009/051), le Tribunal du contentieux administratif a jugé comme suit : « [i]l n'est rien, ni dans le Statut ni dans le Règlement du personnel, qui reconnaisse expressément au Tribunal le pouvoir de suspendre ou de supprimer toutes dates limites ou autres contraintes de temps fixées par le règlement du personnel. Bien au contraire, le paragraphe 3 de l'article 8 contient une interdiction expresse concernant les délais à respecter pour les contrôles hiérarchiques ». Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que, conformément à cette disposition, il n'avait « pas compétence pour suspendre la date limite de dépôt d'une demande de reconsidération ou de contrôle hiérarchique d'une mesure administrative ». Cette décision a été confirmée par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Costa* n° UNAT-2010-036.
- c. Dans sa requête, le requérant tente de rejeter la responsabilité concernant les délais manqués sur le Bureau de l'aide juridique au personnel; or, dans le courrier électronique en date du 20 janvier 2010 que le requérant a versé au dossier de l'affaire, le Bureau a expressément averti le requérant de

Cas  $n^{\circ}$ : UNDT/NY/2010/066

Jugement n°: UNDT/2011/023

l'importance des dates limites, et qu'il était seul responsable de s'assurer que ces délais soient respectés. Le requérant soutient qu'il a sollicité l'aide du représentant du personnel et que cette démarche a suspendu le délai applicable au contrôle hiérarchique. Toutefois, les parties ne sont jamais convenues de régler à l'amiable le différend ayant donné lieu à la Première Décision. Le représentant du personnel et le Chef du Service administratif du Département de la sûreté et de la sécurité se sont entretenus à deux reprises, mais le Chef du Service administratif a refusé de négocier à ce sujet.

### Harcèlement allégué

- d. Le requérant n'apporte aucune preuve attestant qu'il a demandé un contrôle hiérarchique des mesures constituant le harcèlement allégué, y compris de l'interdiction de porter une arme et de l'évaluation menée par la suite par la Division des services médicaux. De surcroît, il ne prouve pas en quoi ces allégations sont recevables. Par conséquent, il n'y a aucune raison de juger la question recevable devant le Tribunal (voir *O'Neill*, jugement n° UNDT/2010/203).
- e. Le requérant a été notifié de la décision en lien avec le harcèlement allégué le 24 février 2010, et aurait dû présenter une demande de contrôle hiérarchique le 26 avril 2010, au plus tard. Étant donné qu'il ne l'a pas fait, le Tribunal ne saurait connaître de sa plainte (voir *Andati-Amwayi*, jugement n° UNDT/2010/193).
- f. En tout état de cause, en formulant des allégations généralisées et sans fondement, le requérant ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe de présenter suffisamment de preuves de harcèlement, de préjudice ou de tout autre type de motif illégitime. C'est à bon escient que l'agent responsable de la Division des services de sûreté et de sécurité a pris la décision de frapper le requérant d'une interdiction temporaire de porter une arme, conformément à la pratique établie au sein du Département de la sûreté et de la sécurité et en

Jugement n°: UNDT/2011/023

réponse aux remarques adressées par le requérant à un juriste du Groupe du contrôle hiérarchique.

### **Jugement**

### Première Décision

- 28. Il est généralement admis que le requérant a été notifié de sa sélection pour le Poste concerné le 23 avril 2009, et qu'il a ensuite été informé par écrit, le 30 avril 2009, soit une semaine plus tard, que sa nomination était subordonnée à l'obtention du Test d'aptitude. Quelque deux mois plus tard, le requérant a échoué au Test d'aptitude.
- 29. Pour l'essentiel, la position du requérant consiste à affirmer que la requête concernant la Première Décision est recevable bien qu'il ait présenté sa demande de contrôle hiérarchique après l'expiration du délai de 60 jours. Il dit qu'il en est ainsi au motif qu'il a tout d'abord tenté de régler le différend à l'amiable avant de saisir le Tribunal immédiatement après avoir appris qu'aucune solution n'était possible et seulement 24 jours après l'expiration officielle de son engagement en tant qu'assistant aux opérations au sein du Département de la sûreté et de la sécurité. Il se contente d'affirmer que le site Web du Groupe du contrôle hiérarchique l'a amené à croire que les délais étaient suspendus en attendant l'issue du règlement amiable, et n'apporte aucune autre justification concernant ce retard. En outre, le requérant n'a pas indiqué la raison pour laquelle il avait dû attendre la fin de son engagement auprès du Département de la sûreté et de la sécurité avant de demander un contrôle hiérarchique.
- 30. Le requérant a affirmé que sa requête devait être recevable car les négociations informelles entamées avaient eu pour effet de suspendre le délai applicable au contrôle hiérarchique. Aucune disposition du Règlement du personnel ou des autres instruments pertinents n'énonce que les délais sont automatiquement suspendus lorsque les parties cherchent à régler leur différend à l'amiable. Le fait

Cas n°: UNDT/NY/2010/066

Jugement n°: UNDT/2011/023

d'épuiser des recours internes ou de mener des négociations *inter partes* informelles ne suspend ou n'interrompt normalement pas les délais ou une prescription.

- 31. Le Secrétaire général a le pouvoir de proroger le délai de 60 jours au cours duquel un fonctionnaire doit formuler sa demande de contrôle hiérarchique, « dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman » (comme l'énonce le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel). En l'espèce, aucune demande de prorogation à cet effet n'a été formulée, et le Secrétaire général n'a pas non plus accordé de prorogation. Le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas les mêmes pouvoirs que le Secrétaire général de suspendre ou supprimer les délais applicables au contrôle hiérarchique — voir arrêt Costa n° 2010-UNAT-036. Par conséquent, que le requérant ait tenté ou non de régler le différend à l'amiable (ou indépendamment d'un quelconque autre facteur ou circonstance), son recours contre la Première Décision est forclos dans la mesure où il l'a formé plus de 60 jours après la notification de ladite décision. Le Tribunal doit conclure que la requête concernant la Première Décision est irrecevable au motif que le requérant n'a pas demandé de contrôle hiérarchique dans les délais prévus par le Statut du Tribunal et le Règlement du personnel.
- 32. Étant donné que le requérant assure sa propre défense, je souhaite aborder deux autres points afin de lui expliquer en détail la position qui est la sienne. Premièrement, même si le Tribunal n'était pas tenu par l'arrêt *Costa* d'appliquer le délai de rigueur de 60 jours, le requérant n'a donné aucune explication satisfaisant au critère des « circonstances exceptionnelles » pour justifier une dérogation à ce délai. Deuxièmement, bien que sa requête soit irrecevable, ses chances d'obtenir gain de cause quant au fond de sa requête semblent quoi qu'il arrive bien minces. Cela tient au fait que le requérant connaissait parfaitement les conditions liées au Poste concerné lorsqu'il a présenté sa candidature, et devait savoir qu'il ne les remplissait pas. De surcroît, en tout état de cause, il a par la suite eu la possibilité de repasser le Test d'aptitude, auquel il a échoué. Même si son recours avait été formé avant la date

Cas  $n^{\circ}$ : UNDT/NY/2010/066

Jugement n°: UNDT/2011/023

limite, le requérant a renoncé, de par son comportement (à savoir accepter de passer le Test d'aptitude), à son droit de recours et n'aurait pas pu contester le Test d'aptitude en tant que condition préalable.

Harcèlement allégué et autres recours

33. Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal

du contentieux administratif, une requête est recevable si le requérant a préalablement

demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée. Un contrôle

hiérarchique du harcèlement allégué est également requis, conformément au

paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, mais un tel contrôle

n'a clairement pas été demandé en l'espèce.

34. Rien n'indique que le requérant ait contesté la décision de restreindre son port

d'arme ou l'obligation à lui faite de subir une évaluation médicale informelle, mais il

est évident qu'il n'a pas demandé de contrôle hiérarchique de ces mesures.

L'argument du requérant selon lequel il n'a pas pu demander le contrôle hiérarchique

du harcèlement allégué car le comportement en cause s'est produit quelques heures à

peine après qu'il avait reçu la décision du Groupe du contrôle hiérarchique en date du

24 février 2010 n'a aucun poids, dans la mesure où rien ne l'aurait empêché par la

suite de demander un contrôle hiérarchique de cette décision, en tant que décision

administrative distincte et séparée.

35. Par conséquent, le Tribunal ne saurait statuer sur l'allégation de harcèlement

dans la mesure où un contrôle hiérarchique doit avoir été préalablement demandé

pour que le Tribunal puisse être saisi (voir *Planas*, arrêt n° 2010-UNAT-049 et *Syed*,

arrêt n° 2010-UNAT-061). Le requérant n'ayant pas demandé de contrôle

hiérarchique, le présent recours est tout aussi irrecevable.

36. Étant donné que le Tribunal n'a pas statué sur le fond de l'affaire, je ne suis

pas tenu d'examiner les allégations du requérant concernant le traitement plus

favorable dont auraient bénéficié d'autres fonctionnaires, ni le fait que les processus

de sélection n'ont pas été appliqués de manière uniforme. Cependant, le Tribunal

Jugement n°: UNDT/2011/023

s'étonne qu'après avoir été recommandé et sélectionné au terme d'un processus de

sélection complet, le candidat n'ait pas été informé plus tôt qu'il ne satisfaisait pas au

critère essentiel.

**Décision** 

37. Les allégations du requérant concernant la décision de ne pas le nommer au

poste d'assistant aux opérations à la classe G-6 au sein du Département de la sûreté et

de la sécurité ainsi que le harcèlement allégué sont irrecevables. Partant, la requête

est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 28 janvier 2011

Enregistré au Greffe le 28 janvier 2011

(Signé)

Santiago Villalpando, Greffier du Tribunal du contentieux administratif des

Nations Unies, New York